

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0071/PR/MS portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général Peltier.

n° 2010-0071/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
22 avril 2010

Numéro JO
n° 8 du 29/04/2010

Date du numéro
29 avril 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°173/AN//07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation du de la Santé

VULa Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VULa Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

VULe Décret n°2009-0144/PRIMS portant organisation et fonctionnement de l'Hôpital Général Peltier

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

SUR Proposition du Ministre de la Santé

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Avril 2010.

TEXTE INTÉGRAL

DECRET

Article 1er

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général Peltier est composé neuf membres désignés comme suit :* la représentante de la Présidence, Mme. Ayane Hassan Omar ;* le représentant de la Primature, M. Moussa Mohamed Said ;* le représentant du Ministère de la Santé, Dr. Saleh Banoita Tourab ;* la représentante du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la privatisation, Mme. Mariam Hamadou Ali ;* le représentant du Secrétariat d'Etat, chargé de la Solidarité Nationale, M. Saïd Absieh Warsama ;* le représentant de la Commune de Djibouti, M. Mahmoud Hassan Ismail ;* le représentant de l'Ecole de Médecine de Djibouti, Dr. Ali Barreh Matan ;* le représentant de la Commission Médicale Consultative de l'Etablissement, Dr. Said Abdillahi God ;* le représentant de l'association des usagers, Mahdi Mohamed Djama.

Article 2

Le présent Décret, sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera, publié au Journal Officiel de la République et prend effet à compter du 22 avril 2010.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH